

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS4 – M4 – 23-SAN05				
	Objectif stratégique : Pour un développement équilibré et durable des territoires normands				
	Mission : Favoriser l'accès à la santé dans tous les territoires				
	SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS VISANT A FAVORISER L'ACCES AUX SOINS				
	Type d'aide :	Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER ☐ FEDER	☐ CPIER ☐ FSE +	☐ SRADDET ☐ FEADER	☐ SRDEII ☐ FEAMPA	☒ CONTRATS DE TERRITOIRES

CONTEXTE - OBJECTIFS

La Normandie est confrontée à une situation défavorable du point de vue de la démographie médicale.

Depuis la fin des années 2000, les acteurs normands partagent la conviction qu'une stratégie régionale et coordonnée, associant l'ensemble des acteurs publics comme des représentants des professionnels de santé et des représentants de usagers et des patients, est l'une des clés permettant de faire émerger, accompagner et soutenir des initiatives qui répondent, dans la durée, aux besoins des soignants, des usagers et des patients du territoire.

Cette stratégie s'incarne dans une « **charte partenariale 2021-2025 pour l'accès aux soins ambulatoires en Normandie** », définie et cadrée au niveau régional, et qui vise notamment à :

- promouvoir l'exercice coordonné des professionnels de santé, qui constitue un facteur d'attractivité pour leur installation dans un territoire.
- à favoriser toutes les initiatives pertinentes qui permettront de faciliter l'accès aux soins et le développement équilibré des territoires.

Cette charte partenariale 2021-2025 s'inscrit dans une approche plus globale au regard des chartes précédentes. En effet, elle inclut l'ensemble des initiatives en mesure de répondre aux besoins des professionnels de santé, des usagers, des patients et des territoires (maisons de santé pluriprofessionnelles, pôles de santé libéraux et ambulatoires, centres de santé, projets de télémédecine, unités mobiles, ...).

Le dispositif régional « soutien aux investissements immobiliers favorisant l'accès aux soins » propose un cadre d'intervention en cohérence avec cette charte.

Il vise à soutenir d'une part les projets de maisons ou pôles de santé accueillant des professionnels libéraux et d'autre part la création de structures de santé fonctionnant avec des médecins salariés.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de projets immobiliers subventionnés		Nombre de médecins libéraux ou mixtes
		Densité de médecins libéraux ou mixtes

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) Projets éligibles :

Conformément à la charte d'accès aux soins, les projets doivent permettre d'améliorer l'offre de soins par le regroupement de plusieurs professionnels de santé sur la base d'un projet de santé partagé. Ils doivent faire l'objet d'une réflexion territoriale sur le maillage de l'offre de soins.

Le dispositif propose un soutien aux investissements immobiliers suivants : La construction, la réhabilitation ou l'extension d'équipements publics de proximité de santé (pôles de santé - PSLA, maisons de santé pluridisciplinaires - MSP, centres de santé).

Préalables exigés :

- Inscription du projet dans les contrats de territoires 2023-2027 et prise en compte des enjeux liés aux transitions écologiques (à détailler dans une notice) ;
- Existence d'un projet de santé attestant de la pluri-professionnalité de l'activité (dans le cas de maisons ou pôles de santé), de la coordination et de la continuité des soins ;
- Validation du projet de santé par le COD (comité opérationnel départemental- instance de la charte partenariale) pour les maisons ou pôles de santé et/ou par l'ARS pour les centres de santé.

La Région recommande la réalisation au préalable d'un diagnostic territorial de santé mené en concertation avec les professionnels de santé à l'échelle de l'intercommunalité.

2) Modalités d'attribution de l'aide pour une maison ou pôle de santé :

Critères d'attribution :

Le projet immobilier répond aux conditions suivantes :

- Installation d'un minimum de professionnels de santé :
Dans le cas d'une création de structure : au moins 5 professionnels de santé dont 2 médecins généralistes et un paramédical ;
- Prévoir un logement sur ou hors site afin d'accueillir les étudiants en médecine ;
- Existence d'un lieu commun permettant aux professionnels de santé de se réunir.

Pour un projet d'extension d'un pôle de santé existant (extension du bâti existant ou localisation du projet sur le même site du pôle existant) :

- Projet lié à une opération immobilière déjà soutenue par la Région

Pour un projet de création d'une antenne à un pôle central dans le cadre d'un même projet professionnel de santé :

- Installation d'au moins 5 professionnels de santé dont 1 médecin généraliste
- Engagement des professionnels dans la mise en œuvre du projet de santé du pôle central (Validation de l'actualisation du projet de santé en COD)

Le bénéficiaire de l'aide doit rester propriétaire des investissements pendant 10 ans.

Montant de l'aide :

Pour une création de MSP ou PSLA :

- Taux de subvention : 25% de l'assiette éligible
- Montant plafond de la subvention : 150 000 €
Bonus de subvention dans un contexte spécifique de revitalisation urbaine : aide pouvant atteindre 200 000 € en cas d'une localisation en centre bourg ou en quartier en rénovation

Pour une extension d'un équipement existant, ou la création d'une antenne à un pôle central :

- Taux de subvention : 25% de l'assiette éligible
- Montant plafond de la subvention : 100 000 €

3) Modalités d'attribution de l'aide pour la création d'un centre de santé

Critères d'attribution :

Le projet immobilier (création uniquement) répond aux conditions suivantes :

- regroupement d'au minimum 2 médecins généralistes salariés,
- prévoir un logement sur ou hors site afin d'accueillir les étudiants en médecine,
- existence d'un lieu commun permettant aux professionnels de santé de se réunir.

Le bénéficiaire de l'aide doit rester propriétaire des investissements pendant 10 ans.

Montant de l'aide :

- Taux de subvention : 25% de l'assiette éligible
- Montant plafond de la subvention : 150 000 €

4) Nature des dépenses éligibles :

- Etudes préalables, études de faisabilité, études techniques, honoraires d'architectes ou de bureaux d'études, assistance à maîtrise d'ouvrage
- Travaux préparatoires et travaux de construction ou de réhabilitation ou d'extension de structures existantes
- Aménagement des espaces extérieurs
- Voiries et réseaux divers

⚠ Les dépenses éligibles (hors acquisition) concernent des prestations externalisées en € HT, que ce soit pour les études ou les travaux, dans le respect des règles de la commande publique.

Sont exclues :

- les dépenses d'équipement des locaux.
Exemple : matériels utilisés par les professionnels de santé (bureaux, tables ou fauteuils d'auscultations, ordinateurs, ...).
- les dépenses liées aux équipements et aux technologies de l'information et de la communication (exemple : équipements de télé médecine)

L'aide est subordonnée à la mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs dont le maître d'ouvrage est propriétaire auprès des élèves de lycées ou établissements assimilés (centres de formation d'apprentis, maisons familiales et rurales...), notamment pour la pratique dans le cadre

des programmes EPS. Une convention de gratuité est signée, en général pour une durée de 15 ans, entre la Région, la collectivité propriétaire et les établissements concernés. En cas de situation ou difficulté exceptionnelle, une analyse détaillée devra être menée conjointement entre les services du maître d'ouvrage et de la Région. Le cas échéant, la durée pourra être revue à la baisse.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Procédure de dépôt de la demande d'aide :

La demande de subvention, qui interviendra après la notification des marchés de travaux, devra être réalisée sur l'Espace des aides de la Région Normandie :
(<https://monespace-aides.normandie.fr>).

Elle comprendra notamment les pièces suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage afférente au projet,
- le projet de santé signé par les professionnels de santé concernés, ou, pour les centres de santé, l'avis de l'ARS,
- la notification de la validation du projet de santé par le Comité Opérationnel Départemental,
- une notice de présentation de l'opération,
- un plan de situation et un plan de masse des travaux,
- le calendrier de réalisation des travaux,
- le plan de financement de l'opération intégrant les coûts mentionnés dans les offres retenues dans le cadre de la passation des marchés publics,
- toute pièce permettant de justifier le montant des marchés notifiés,
- une attestation justifiant l'existence d'un logement sur ou hors site pour l'accueil des étudiants en médecine,
- la fiche action du contrat de territoire ou l'attestation de l'EPCI validant une proposition d'inscription du projet au contrat,
- un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région.
- Une convention de financement est établie entre la Région et le bénéficiaire.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément aux modalités arrêtées dans la convention de financement et suivant les dispositions du règlement des subventions régionales en vigueur.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices :

- Assemblée Plénière du 26 juin 2023

Contacts :

Mission santé

Direction générale adjointe : Transports et Aménagement du Territoire

Mail : sante@normandie.fr